

DECRET N° 87-82 du 15 Avril 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Maximin TOLLO, Caissier au Centre de Collecte de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) à Parakou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 11 Décembre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Maximin TOLLO, Caissier au Centre de Collecte de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) impliqué dans une affaire de malversation et de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Société à PARAKOU.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Clotilde MEDEGAN du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Eulalie HOUNSOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Pierre AGONZAN et Florentin GOGAN du Ministère des Finances et de l'Economie ;

.../...

- Capitaine Koukou AKPAKPO et Sergent-Chef Sossou Joachim
HOUMNOUVI des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.